

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques
concernant le Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin
d'Automne,
commune de Crépy-en-Valois**

Restauration de zone humide

60-2025-00029

LE PRÉFET DE L'OISE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-3 et R. 214-35 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-8 sur les conditions d'entrée en vigueur d'une décision individuelle ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie Caillaud en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

Vu le Plan de Gestion de Risques Inondation (PGRI) du bassin de la Seine Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation à M. David Witt, Ingénieur des travaux public de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Automne en vigueur ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. David Witt, directeur départemental des territoires de l'Oise, à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu le porter à connaissance déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu complet le 13 mars 2025 présenté par le Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin d'Automne, enregistré sous le numéro 60-2025-00029 et relatif à la Restauration de zone humide sur la commune de Crépy-en-Valois ;

Vu la demande de compléments formulée le 25 avril 2025 ainsi que la réception de la note complémentaire le 30 avril 2025 ;

Vu le dossier et les pièces présentées à l'appui dudit projet ;

Vu le courriel en date du 21 mai 2025 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet de prescriptions spécifiques ;

Vu l'absence de remarques formulées sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise :

ARRÊTE

Titre 1 : Objet de la déclaration

ARTICLE 1^{er} : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin d'Automne - 1 sente de l'école Mairie 60127 Morienvall – SIRET 200 079 770 00026 , représenté par son président M. Benoît Davin de la déclaration, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant Restauration de zone humide sur commune de Crépy-en-Valois.

Titre 2 : Prescriptions techniques

ARTICLE 2 : Prescriptions spécifiques avant démarrage des travaux

- Un planning détaillé des différentes phases de chantier devra être transmis à la DDT60 et à l'OFB à minima 15 jours avant le démarrage du chantier ;
- un plan détaillé de la zone de chantier devra être fourni, il précisera les zones d'accès, de franchissement, de stockage.... ;
- il vous appartient préalablement à la réalisation des travaux de vérifier l'éventuelle présence d'espèce de faune ou de flore protégées dans le périmètre concerné (cours d'eau, zones de stockages, accès, berges, ripisylve...). Dans le cas ou de telles espèces seraient repérées, les travaux devront être stoppés et le dossier devra être soumis pour avis à nos services et par vos soins ;
- le service de la police de l'eau de la DDT de l'Oise devra être prévenu 15 jours en amont du démarrage des travaux ;

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques relatives aux milieux naturels

- les travaux visant à traiter la végétation devront avoir lieu en dehors de la période de reproduction de l'avifaune qui a lieu du 15 mars au 31 juillet ;

- il convient de faire réaliser avant abattage par un écologue un diagnostic écologique des arbres à abattre afin de s'assurer qu'ils ne sont pas utilisés par des espèces à enjeu telles que les chiroptères ou les pics ;
- un abatage doux et sélectif devra être réalisé afin de protéger les chiroptères en cas de gîtes potentiels ;
- la zone étant propice à la présence des amphibiens, toutes les précautions devront être prises pour limiter les incidences sur ces espèces. Afin de se prémunir de la présence d'amphibiens lors de la phase travaux, le passage d'un écologue et/ou la mise en place de barrières à amphibiens est recommandé avant le démarrage des travaux pour éviter tout risque de destruction d'amphibiens ;
- les engins et véhicules en zones humides devront être munis de pneus adaptés aux terrains difficiles (pneus larges et basse pression, ou jumelage de pneus, voire chenilles) permettant de limiter leur impact ;
- les accès au chantier (zonage du chantier) et les zones humides à proximité immédiate devront être balisés sur le terrain (piquetage par exemple) et les accès seront adaptés pour éviter le passage des engins de chantier à travers les secteurs sensibles ;
- mettre à disposition des équipements permettant d'absorber les huiles et hydrocarbures dans les véhicules (kits de produits absorbants), utiliser des huiles biodégradables pour les engins hydrauliques (pelles mécanique, broyeur) ;
- les engins ou réservoirs d'hydrocarbures ne doivent pas être stockés à proximité du cours d'eau ou d'un réseau d'eaux pluviales ou encore d'une zone humide afin de limiter les risques de pollution en cas de fuite ou de vandalisme. Des bâches étanches devront être utilisées pour le stockage des hydrocarbures et pour le rechargement du carburant ;
- un protocole de suivi de l'évolution du site devra être réalisé sur les années N+1 et N+3. Il devra être transmis au service police de l'eau de la DDT.

ARTICLE 4 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au maire de la commune concernée, au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et à l'Office Français de la Biodiversité les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, ceux-ci devront impérativement être récupérés (pompage, décaissement du sol...) et évacués, selon la réglementation en vigueur, vers des décharges agréées.

ARTICLE 5 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande écrite au Préfet qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre 3 : Dispositions générales

ARTICLE 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et compléments relatifs non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doivent être portées, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 7 : Contrôles

Les agents chargés de la Police de l'Eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, effectuer ou faire effectuer en leur présence et à la charge du maître d'ouvrage des prélèvements et analyses sur le milieu récepteur.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 : Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Crépy-en-Valois pendant une durée minimum de un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Crépy-en-Valois fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la Préfecture de l'Oise pendant une durée minimale de six mois.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

Sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 514-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le Tribunal administratif d'Amiens peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de l'arrondissement de Senlis, le maire de la commune de Crépy-en-Valois, le directeur de la DREAL des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le chef de brigade départementale de l'Oise de l'Office Départemental de la Biodiversité, le directeur du Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin d'Automne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 3 juin 2025

Pour le Préfet, et par délégation,

Le responsable du bureau politique et police de l'eau,



Bryan DAVY

